

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le registre -

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements conforte l'existence du registre, qui s'impose aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés, en lui donnant une base légale explicite. Elle clarifie les conditions de tenue du registre des délibérations et de celui des actes **de l'exécutif**.

Le registre (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif ou registre unique) a pour objet la conservation et l'authentification :

- du contenu des délibérations de l'organe délibérant,
- des décisions prises par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,
- des arrêtés de l'exécutif,
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

1. Nature des actes concernés et catégories de registres

Aux termes des dispositions des articles R.2121-9, R.2122-7 et R.2122-7-1 du CGCT doivent faire l'objet d'un enregistrement :

- **dans le registre des délibérations :**
 - les délibérations de l'organe délibérant ;
 - ⇒ *Il est conseillé de relier l'original des procès-verbaux de séance dans le registre des délibérations plutôt que le texte des seules décisions*
 - ⇒ *Un « extrait de délibération » n'a pas vocation à être relié. Il est en effet censé être la copie d'un acte inscrit dans le registre des délibérations, dont il constitue un extrait.*
 - les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,
- **dans le registre des actes de l'exécutif :**
 - les arrêtés de l'exécutif ;
 - des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

Le troisième alinéa de l'article R.2122-7 précité admet la possibilité de regrouper l'ensemble de ces documents dans un registre unique. Ce registre unique peut être particulièrement utile lorsque le volume annuel de ces documents est limité.

2. La tenue du registre au format papier

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

3. Ordre d'inscription des délibérations et actes et signatures

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également la liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations.

Textes de référence :

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 procèdent à la réécriture des articles L. 2121-23, L. 2122-29, R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT afin de donner une base législative explicite et de définir les conditions de tenue tant du registre des délibérations et que du registre des actes de l'exécutif. Les dispositions des articles R. 2122-7-1 et R. 2122-8 restent inchangées.

Code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives.

Circulaire du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements (NOR : 10081032174C).